ETUDE DIPLOMATIQUE

DES

ACTES PONTIFICAUX

AU XVº SIÈCLE

PAR

Francisque ANDRÉ

ARCHIVISTE DE L'ARDÈCHE

En prenant pour point de départ la considération du sceau, on reconnaît qu'à ce point de vue les actes de la chancellerie apostolique, au xvº siècle, se divisent en trois grandes catégories:

- 1º Actes scellés en plomb, ou bulles;
- 2º Actes scellés en cire, ou brefs;
- 3º Actes non scellés, ou motu proprio et signatures de cour de Rome.

Bulles.

Au point de vue de la nature des attaches du sceau, les bulles se divisent en deux classes:

1^{ro} classe : bulles scellées sur lacs de soie.

2º classe : bulles scellées sur cordelette de chanvre.

A cette différence dans la nature des attaches du sceau, correspond une différence très-notable au point de vue diplomatique: Les formules *Nulli ergo* et *Si quis autem* se trouvent toujours dans les bulles de la première classe, jamais dans les bulles de la seconde.

Les bulles de la première classe se subdivisent en deux ordres :

Celles du premier ordre présentent toujours dans leur suscription les formules ad perpetuam ou ad futuram rei memoriam.

Les bulles du second ordre n'en sont jamais revêtues.

Les bulles du premier ordre se subdivisent en deux espèces :

Celles de la première espèce sont munies de la souscription du pape et d'un certain nombre de cardinaux;

Ces souscriptions ne se trouvent jamais dans les bulles de la seconde espèce.

Eugène IV introduisit dans les bulles la date de l'Incarnation. Toute bulle, à quelque catégorie qu'elle appartienne, est revêtue de plusieurs signatures hors d'œuvre.

Parmi ces signatures, il en est une qui se présente d'une manière si constante que l'on serait en droit de suspecter l'authenticité d'une bulle qui n'en serait pas revêtue. Cette signature est celle qui se trouve à l'extrémité droite du repli de l'acte.

Elle émane toujours d'un abréviateur.

Brefs.

Les brefs furent constitués sous le pontificat d'Eugène IV.

Motu proprio.

Sous Innocent VIII on voit apparaître une nouvelle espèce d'actes: les motu proprio. Leur caractère essentiel ne réside pas dans la présence de la clause motu proprio, mais dans la position qu'occupe cette clause qui est placée soit après la suscription, soit avant ou après la date.

Chaque élève publiera les positions de sa thèse isolément et sous sa responsabilité personnelle.

(Règlement du 10 janvier 1860, art. 7.)